



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ÎLE-AUX-MOINES

Arrêté n°69/2026

Arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation routière

Le Maire de la commune de l'Île-aux-Moines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 411-8, R. 417-6 et R. 417-12 ;

Vu le Code de la procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ;

Vu l'arrêté municipal n° 37/2025 du 7 mai 2025 réglementant le stationnement et la circulation routière ;

Considérant la configuration insulaire de la commune, l'étroitesse des voies de circulation et la configuration spécifique du centre-bourg ;

Considérant les objectifs de régulation des flux et de protection environnementale confortés par la loi 3DS, permettant d'adapter la réglementation locale aux spécificités et contraintes du territoire insulaire ;

Considérant la nécessité absolue de réserver les espaces de stationnement limités du port du Lério aux seuls besoins de mobilité quotidienne des habitants permanents et secondaires de la commune ;

Considérant la nécessité de fluidifier le trafic, de garantir la sécurité des piétons et de réglementer la gestion des marchandises sur le territoire communal, notamment durant les périodes de forte affluence touristique ;

ARRETE

TITRE I — ABROGATION

Article 1er — Abrogation L'arrêté municipal n° 37/2025 du 7 mai 2025 réglementant le stationnement et la circulation routière est abrogé.

TITRE II — ZONE DE FRET

Article 2 — Définition et localisation Une zone de fret est instituée sur le port du Lério, dont les limites sont définies par la signalisation sur place.

Article 3 — Obligation d'enlèvement Tout matériau ou marchandise déposé dans la zone de fret doit être enlevé par le destinataire le jour même de la livraison :

- Avant 11 h 00 du 1er juillet au 31 août ;
- Avant 13 h 00 le reste de l'année.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification.

Article 4 — Sanction Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

TITRE III — CIRCULATION

Section 1 — Circulation dans le bourg

Article 5 — Périmètre de la zone piétonne du centre-bourg La zone piétonne du centre-bourg est délimitée comme suit (*cf annexe1*) :

- À partir de l'intersection de la rue du Commerce et de la rue Neuve ;
- À partir de l'intersection de la rue Yvon Cadet et de la rue du Couvent ;
- À partir de l'intersection de la rue de l'Église et de la rue du Presbytère ;
- Rue de la Mairie, au droit de la Poste.

Article 6 — Périodes et horaires d'interdiction La circulation de tout véhicule est interdite dans la zone définie à l'article 5, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence, des véhicules de la Commune, de police, d'ASVP, des taxis desservant commerces, poste et pharmacie :

- Du 15 avril au 30 juin et du 1er au 30 septembre : de 11 h 00 à 15 h 00 ;
- Du 1er juillet au 31 août : de 11 h 00 à 18 h 00.

Les personnes en deux roues, motorisées ou non, doivent mettre pied à terre et tenir leur véhicule à la main.

Section 2 — Circulation depuis et à partir du Port du Lério :

Article 7 — À compter du 1^{er} weekend de Juillet et jusqu'au dernier weekend d'Août, de 11h à 18h, l'accès au port en véhicule automobile est interdit à partir de la rue du Toulpry à l'exception des véhicules de secours et d'urgence, des véhicules de la Commune, de police, d'ASVP, des professionnels circulant pour des motifs professionnels.

Les véhicules quittant le port suite à un retour du continent après 11h00 sont autorisés à remonter à la vitesse maximale de 10km/h par la rue Benoni Praud.

TITRE IV — STATIONNEMENT

Section 1 — Stationnement au port du Lério

Article 8 — Véhicules motorisés à quatre roues (Résidents) Le stationnement des véhicules motorisés à quatre roues sur les emplacements réservés du port du Lério est exclusivement réservé aux résidents de la commune de l'Île-aux-Moines, sous réserve de l'apposition d'un macaron visible sur le pare-brise. Ce stationnement est limité à une durée maximale de 72 heures consécutives.

Article 9 — Véhicules motorisés à deux ou trois roues Le stationnement des véhicules motorisés à deux ou trois roues sur les emplacements dédiés du port du Lério est limité à 72 heures consécutives.

Article 10 — Vélos Le stationnement des vélos sur les emplacements du port du Lério est limité à 07 jours consécutifs.

Article 11 — Carrioles Le stationnement des carrioles sur les emplacements du port du Lério est limité à 15 jours consécutifs.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification.

Article 12 — Les véhicules d'intervention d'Enedis et de la SAUR auront une place réservée sur le port proche de la Capitainerie. Sur l'ensemble du port du Lério et dans le bourg le stationnement des véhicules professionnels est interdit les week-ends (du vendredi soir 17h au lundi matin 8h00) et les jours fériés (de la veille 17h00 au lendemain du jour férié 8h00). À partir de l'installation des terrasses sur le port (1^{er} Avril au 31 Octobre) les véhicules professionnels devront obligatoirement stationner sur le lieu de leur chantier ou sur le parking de la zone artisanale.

Section 2 — Zone de stationnement longue durée (Toulpry)

Article 13 — Deux-roues (motorisés ou non) Une zone de stationnement longue durée est instituée au Toulpry. Le stationnement des deux-roues, motorisés ou non, y est limité à 30 jours consécutifs.

Section 3 — Stationnement sur le reste du territoire communal

Article 14 — Règle générale Sur l'ensemble du territoire communal, hors zones régies par les articles 7 à 10, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ne peut excéder sept (7) jours consécutifs, conformément aux dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la route relatif au stationnement abusif.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 15 — Constatation des infractions Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les agents de force publique habilités et transmises aux autorités judiciaires compétentes.

Article 16 — Exécution Le Maire, son adjoint délégué, la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 — Entrée en vigueur Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de publication, d'affichage et de pose de la signalisation réglementaire.

Fait à l'Ile-aux-Moines, le 01/07/2026
Le Maire, Christophe LA TEVIN



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de l'Ile-aux-Moines ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification.

Annexe 1 : Délimitation de la zone piétonne du centre-bourg



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification.